Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 88.035 du 19 juin 2000
A. 89.342/IX-2205

En cause : Pierre DETOURNAY,
ayant élu domicile chez
Me J. DE BRABANTER, avocat,
ayant son cabinet à ASSE,
Stationsstraat 69

contre :

La Poste,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et F. VANDENDRIESSCHE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2000 par Pierre DETOURNAY, directeur de l'Unité de service Informatique à La Poste, qui demande la suspension de l'exécution de "l'acte administratif du 10/1/2000 pris par M. Luc TEMMERMAN et M. J. VERBEEREN décidant que le requérant assumera de nouvelles fonctions au sein de LA POSTE à compter du 10/1/2000";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me F. VANDENDRIESSCHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, bien que dûment convoqué, le requérant n'a pas comparu à l'audience et n'y était pas non plus représenté;

Considérant que selon l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande tendant à l'octroi de la suspension doit être rejetée lorsque "le demandeur n'est ni présent ni représenté",

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf juin 2000, par :

M. L. HELLIN, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.